



COMMUNE DE RIVERY 80136
ARRONDISSEMENT AMIENS III NORD EST
DEPARTEMENT DE LA SOMME

EXTRAIT DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2018

Nombre de Conseillers en exercice : **23**

Présents : 18

Votants : 20

Excusés : 2

Absents : 16 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le 21 NOVEMBRE, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de RIVERY, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, après convocation légale, en date du 16 NOVEMBRE deux mille dix-huit, sous la présidence de Monsieur Bernard BOCQUILLON, Maire.

Présents : Mmes et MM : Bernard BOCQUILLON - Steeve VICART - Françoise LEGAY - Dominique CAPRON - Daniel BEAUPERE - Nathalie JOLY - Céline MAGNÉ - ROUSSEL Claude - Clément GRUMETZ - Joëlle SERVAIS - Jules SUIVENG - Jean-Louis FIQUET - Pierre-Yves DOREZ - Jean-Paul PLEZ - Fabrice AUBEL - DIZIERE Stéphanie - Chantal SUIVENG - Jean-Antoni STEFANIAK

Absents excusés : Sophie BOUDAILLEZ (qui donne procuration à Madame Stéphanie DIZIERE) - Marc NICOLAS (qui donne procuration à Monsieur Claude ROUSSEL) -

Absentes : Imane STASIK - Angélique DUBUS - Hélène BELY

Le quorum étant atteint, le Maire déclare la séance ouverte à 19h05.

Le Conseil Municipal procède, conformément à l'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Secrétaire de séance pris au sein de l'Assemblée ; ayant obtenu la majorité des suffrages, **Monsieur Steeve VICART** a été élu pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Adopté à l'unanimité

Après avoir pris connaissance du compte-rendu de la séance en date du 29 août 2018
Aucune autre remarque n'ayant été formulée,
le conseil municipal adopte à l'unanimité ledit compte- rendu.

Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour constitué des points suivants :

1. Taxe aménagement,
2. Tarifs communaux,
3. Ouverture dominicale – concessions automobiles -,
4. Convention d'accompagnement CAUE 80,
5. Autorisation du Maire à ester en justice devant la Cour d'Appel de Douai dans l'affaire « Chantal SUIVENG c/ Commune de Rivery réf. n° 18DA01589,
6. Indemnité de Conseil à Mme LACROIX, cheffe de service comptable des finances publiques : année 2018,
7. Renouvellement convention financière MPT,
8. Renouvellement convention mise à disposition MPT,
9. Projet OPAC : désaffectation des parcelles : AI 62, 76, 320, 329, 324, 321, 51P, 322P,
10. Projet OPAC : Déclassement des parcelles : AI 62, 76, 320, 329, 324, 321, 51P, 322P,
11. Projet OPAC : Autorisation à M. le Maire à signer, le compromis, l'acte de vente et toutes pièces s'y rapportant,
12. Modification de droit commun,
13. Approbation du lauréat projet cœur de ville,
14. Questions diverses.

1 - TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal, dans sa séance du 28 novembre 2011, a institué à effet du 1^{er} mars 2012 une taxe d'aménagement de 2% sur l'ensemble du territoire communal.

Monsieur le Maire expose que, selon l'article L.331-14 du code de l'urbanisme, le taux de cette taxe peut varier de 1% à 5%. Il précise en outre que la taxe d'aménagement peut être instituée par secteurs, en fonction des aménagements à réaliser, et pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation de chaque secteur.

En fonction de l'article L.331-15 du code de l'urbanisme, le taux de la part communale peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaires en fonction de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs, ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Il est à noter qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5% dans un ou plusieurs secteurs, les participations suivantes ne sont plus applicables dans le(s) secteur(s) considéré(s) : participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement (PNRAS) et participation pour voies et réseaux (PVR).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants :

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal

DECIDE

- D'instituer une taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2019 au taux de 3 % sur les secteurs suivants « ZAC JOBARD ET CŒUR DE VILLE »

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit si aucune nouvelle délibération n'est intervenue avant le 30 novembre d'une année.

Elle sera affichée en mairie conformément aux dispositions des articles L.2121-24 et L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire est chargé de sa transmission aux services préfectoraux, ainsi qu'au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

Autorise le Maire à signer toute pièce à intervenir au dossier

Vote à main levée
Unanimité

2 – Tarifs communaux

			2018	2019
CIMETIÈRE		perpétuelle	Ø	□
		30 ans	185 €	
		50 ans	370 €	
COLOMBARIUM		20 ans	185 €	
		30 ans	232 €	
		50 ans	370 €	
CESSION DE CAVEAUX FUNÉRAIRES D'OCCASION	en briques	1 case	681 €	
		2 cases	892 €	
		3 cases	1 103 €	
		4 cases	1 316 €	
		5 cases	1 591 €	
		case supplémentaires	298 €	
	en parpaing	1 case	364 €	

		2 cases		468 €	
		3 cases		594 €	
		4 cases		723 €	
		5 cases		850 €	
		case supplémentaires		149 €	
Taxe d'inhumation				60 €	
SALLES COMMUNALES	André Carpentier - plein tarif			500 €	
	André Carpentier - demi-tarif			250 €	
	salle spectacle Pôle J. Cayeux - journée			400 €	
	salle spectacle Pôle J. Cayeux - ½ journée			250 €	
	salle spectacle Pôle J. Cayeux - caution			1 500 €	
CHAUFFAGE LOGEMENTS rue Baudrez	n° 61	T3	SAVALLE Armelle	150,33 €	153,31 €
	n° 59	T3	SAGEZ Sandra	150,33 €	153,31 €
CHAUFFAGE INDIVIDUEL rue Baudrez	n° 53	T3	GAMAND Christian	Ø	□
	n° 49	T4	DULARY Bernadette	Ø	□
	n° 47	T4	DUCROQ Timothée	Ø	□
LOYERS LOGEMENTS rue Baudrez	n° 61	T3	SAVALLE Armelle	220,54 €	
	n° 59	T3	SAGEZ Sandra	220,54 €	
	n° 57	T4	vacant	234,47 €	
	n° 55	T4	vacant	234,47 €	
	n° 53	T3	GAMAND Christian	500,00 €	
	n° 49	T4	DULARY Bernadette	378,01 €	
	n° 47	T4	DUCROQ Timothée	598,39 €	
LOGEMENT place du Jeu de Boules	n° 13	T2	BRUCHET Mauricette	8,27 €	
	n° 13	T3	GRÉBERT Laurence	147,18 €	
repas des aînés	accompagnants de - 65 ans			35,00 €	
frais remplacement de clés	organigramme Mairie			230,00 €	
frais remplacement de badges	accès Pôle Culturel			40,00 €	
occupation temporaire domaine public	commerce ambulant			76,00 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer à l'unanimité les tarifs des services communaux pour l'année 2019 selon le tableau ci-dessus

Vote à main levée
Adopté à l'unanimité

3 - Autorisation ouvertures dominicales 2019 : concessions automobiles

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », a modifié la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les Maires (concessions automobiles ...). La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

En ce qui concerne la commune de Rivery et au titre de l'année 2019, il est proposé d'autoriser l'ouverture des concessions automobiles, 4 dimanches :

- 20 janvier
- 17 mars
- 16 juin
- 13 octobre

Après délibération, le conseil municipal décide de :

- Accorder l'ouverture dominicale pour les concessions automobiles sur la commune de Rivery au titre de l'année 2019 :
 -
 - 20 janvier
 - 17 mars
 - 16 juin
 - 13 octobre
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces intervenant dans ce dossier.

Vote à main levée
UNANIMITE

4 - Convention d'accompagnement CAUE 80 – CONSEIL D'ARCHITECTE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA SOMME

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

PRÉAMBULE

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 relative à l'architecture et le décret d'application du 9 février 1978 ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000,

Le CAUE de la Somme a pour le but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales.

Il contribue directement ou indirectement à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois pouvoir être chargé de la maîtrise d'œuvre. Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Le programme d'activités du CAUE, arrêté par son Conseil d'Administration et approuvé chaque année par **l'Assemblée Générale** prévoit d'accompagner les maîtres d'ouvrages publics qui le souhaitent dans leur projet.

En tant que maître d'ouvrage, la Commune est convaincue de la nécessité d'être conseillée par le CAUE pour mener à bien le choix du bureau d'études amené à l'accompagner dans son projet.

Compte-tenu des orientations et des objectifs communs de la Commune et du CAUE dans leur domaine de compétences respectif, il est convenu ce qui suit.

Entre d'une part :

La commune de Rivery, adhérente du CAUE de la Somme et représentée par Bernard Bocquillon agissant en qualité de Maire, autorisé par délibération du Conseil municipal du 21 novembre 2018

*Ci-après nommée « **la Commune** »*

Et :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Somme – 35 mail Albert 1^{er} – 80000 Amiens, représenté par Monsieur Hubert de Jenlis, Président.

*Ci-après nommé « **le CAUE** »*

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et organiser les modalités de partenariat entre les signataires en vue d'élargir et d'approfondir la réflexion préalable et d'intégrer dans l'élaboration du projet de **Réalisation d'une opération mixte en cœur de Ville**, un ensemble d'exigences qualitatives.

ARTICLE 2 – CADRE DE LA MISSION

Cette mission d'accompagnement vise plus particulièrement à permettre l'exercice par la Commune de ses responsabilités. Elle remplit une fonction d'intérêt général.

La présente convention ne correspond ni à un acte de concurrence, ni à la vente de prestations, l'activité du CAUE étant d'intérêt public et à but non-lucratif.

ARTICLE 3 - CONTENU DE LA MISSION

La Commune sollicite l'intervention du CAUE pour l'accompagner dans sa démarche et la définition de son opération. Pour cela le **représentant du CAUE, siégeant en tant que membre du jury**, sera amené à apporter une aide à la

Commune sur :

- La compréhension du ou des projet(s) au regard des critères d'évaluation établis par le maître d'ouvrage
- Le cas échéant, la compréhension du ou des projet(s) au regard, du contexte général, de son intégration paysagère et de son expression architecturale, de son fonctionnement, de ses qualités intrinsèques ou encore de sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 – MOYENS

Par la présente convention, les signataires s'engagent à réaliser cet objectif et conviennent d'une mise en commun des moyens.

4-1 Le CAUE :

Le CAUE met son savoir-faire et son expérience de conseil aux maîtres d'ouvrage publics au service de la Commune. Il assure, sur ses fonds propres, l'ensemble des dépenses prévisionnelles engagées et nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente convention. Pour toutes les questions posées, le CAUE se comportera en conseiller loyal et honnête, mettant toute sa compétence et sa diligence au développement de l'opération dans les délais communément arrêtés.

4-2 La Commune :

La Commune met à disposition du CAUE tout document ou élément de connaissance permettant au CAUE d'exercer sa mission d'intérêt public.

La Commune verse au CAUE **une participation volontaire et forfaitaire de 250 euros (deux cent cinquante euros)** au titre d'une contribution générale au fonctionnement du CAUE de la Somme.

Cette participation est sans rapport avec le niveau réel de dépenses engagées par le CAUE au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 – REGIME FISCAL

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée, et les activités initiées dans le cadre de ses missions fondamentales de service public se situent hors du champ concurrentiel.

La contribution financière volontaire indiquée ci-dessus n'est donc pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux mois.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DE LA PARTICIPATION VOLONTAIRE

La participation volontaire et forfaitaire versée par la Commune au titre d'une contribution générale au fonctionnement du CAUE de la Somme sera réglée à l'échéance indiquée à l'article 6.

ARTICLE 8 - NULLITE

Si l'une quelconque des stipulations de la convention est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité de la convention.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différents, les signataires de la présente convention s'efforceront tout d'abord de parvenir à une solution amiable et ce avant tout recours aux tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires, à AMIENS, le 21 novembre 2018

Bernard Bocquillon, Maire de la Commune de Rivery Hubert de Jenlis, Président du CAUE de la Somme

Après délibération, le conseil municipal décide de :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'accompagnement du CAUE 80

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces intervenant dans ce dossier.

Vote à main levée
UNANIMITE

5 – AUTORISATION DU MAIRE A ESTER EN JUSTICE DEVANT LA COUR D'APPEL DE DOUAI DANS L'AFFAIRE « CHANTAL SUIVENG C/ COMMUNE DE RIVERY » (REF : n° 18DA01589)

Dans le cadre de l'affaire « Mme Chantal SUIVENG » et de l'association « CHEZ NOUS A RIVERY » contre la Commune de Rivery et afin de régulariser les écritures, il y a lieu de produire à Madame ou Monsieur le Président de la Cour d'Appel de DOUAI, une délibération autorisant Mr Le Maire à ester en justice au nom de la commune.

Après délibération le Conseil Municipal décide que le Maire sera par délégation du Conseil Municipal autorisé à ester en justice, auprès de la COUR D'APPEL DE DOUAI au nom de la commune dans le cadre de l'affaire référencée n° 18DA01589 « Mme Chantal Suiveng » et l'association « Chez nous à Rivery » contre la Commune de Rivery.

Vote à main levée
POUR : 16
ABSTENTIONS : 2
CONTRE : 1
Mme Suiveng ne prend pas part au vote

6 - Indemnité de Conseil à Madame Lacroix, Cheffe de service comptable des finances publiques au titre de l'année 2018 :

Madame Lacroix, Cheffe de service comptable des finances publiques, a adressé un courrier en date du 27 juillet 2018, un décompte en vue du mandatement de l'indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des communes.

Le Conseil municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide d'accorder à Madame Françoise LACROIX, Trésorier du Grand Amiens et Amendes, l'indemnité de conseil pour l'année 2018, soit un montant brut de 808.03 € et net de 731.02 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide à autoriser le versement de cette indemnité
- Autorise le Maire à signer toute pièce à intervenir au dossier

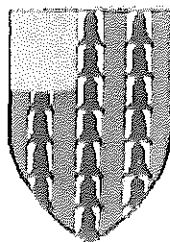
Vote à main levée

POUR : 14

CONTRE : 5

Monsieur Stéfaniak ne prend pas part
au vote

7 - Renouvellement convention financière MAISON POUR TOUS :



**CONVENTION FINANCIERE
DU PÔLE CULTUREL ET SOCIAL DE RIVERY**

Entre la ville de Rivery représentée par son maire, Mr Bernard BOCQUILLON

Et l'association MPT-CS de Rivery, représentée par son Président Monsieur Xavier DORVILLEZ .

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Titre 1 - Missions et locaux

Article 1- L'association MPT-CS est une institution d'éducation populaire, sociale et culturelle qui, à travers les loisirs, œuvre à la formation des citoyens.

Article 2- Elle est laïque et ouverte à tous. Ses adhérents et ses usagers ont les mêmes droits et devoirs quelles que soient leurs différences (nationalité, profession, choix politique, religieux etc...)

Article 3- Elle a pour missions, en particulier

- *Action 1 : La participation à la vie culturelle de la ville dont les objectifs seront fixés annuellement et/ou ponctuellement par le biais d'une programmation commune.
- *Action 2 : La mise en place d'accueils de loisirs, pour les enfants et les adolescents, tout au long de l'année y compris pendant les vacances scolaires. Les inscriptions de personnes habitants Rivery seront prioritaires dans la limite des places disponibles.
- *Action 3 : La gestion, l'organisation et l'animation des temps périscolaires.
- *Action 4 : La gestion, l'organisation et l'animation de la pause méridienne, pour les élèves de l'enseignement élémentaire et maternelle.
- *Action 5 : La mise en place d'actions d'aide et de soutien pour les habitants du territoire d'Amiens Nord Est en particulier (mise en place d'un guichet unique).
- *Action 6 : Effectuer l'ensemble des démarches concernant l'accueil de loisirs notamment auprès des services de jeunesse et sports et de la Caisse d'Allocations Familiales.
- *Action 7 : Recruter le personnel nécessaire et adapter les contrats aux besoins.
- *Action 8 : Assurer le fonctionnement dans le cadre des dispositions réglementaires.

Article 4 - L'association exerce ses activités permanentes ou ponctuelles dans un pôle appartenant à la ville de Rivery. Ce local de 1258 m² situé :

- Pôle culturel et social, sise rue Baudrez à Rivery cadastré AI 41-48.

Une convention de mise à disposition du pôle culturel et social Jean Cayeux sera signée entre les deux parties et complétera cette présente convention.

Article 5- La ville de Rivery se réserve le droit de vérifier l'état des lieux et d'une façon générale contrôler l'exécution de la présente convention.

Titre 2 - Subventions

La ville de Rivery versera à l'association une subvention annuelle participant à son fonctionnement et à la mise en place de ses missions :

- > une subvention générale de fonctionnement

Le montant de cette subvention attribuée par la Ville est voté chaque année par le Conseil municipal au moment du budget primitif, en fonction des objectifs de l'année en cours et après transmission par la MPT/CS de son budget prévisionnel de l'année civile en cours. Le montant de cette subvention pourra être remis en cause si les objectifs définis et validés par les deux parties ou portés au contrat Enfance Jeunesse ne sont pas atteints.

En particulier l'association s'engage à transmettre, dès la réunion de son assemblée générale, l'approbation des comptes et leur certification par un commissaire aux comptes et un rapport moral et

financier.

En outre, l'association s'engage à rendre compte au conseil municipal des résultats de sa gestion en juin.

La subvention générale de fonctionnement concerne les missions n° 1 à n° 8 et sera versée en 3 fois :

- 40% de la subvention de l'année N - 1 en janvier
- 20 % de la subvention de l'année N - 1 en mars
- le solde permettant d'atteindre la subvention (votée au budget primitif de l'année N) de l'année en cours en juillet.

Par ailleurs, La MPT/CS recevra de la CAF la PSO sur ces temps d'accueil.

Titre 4 - Durée de cette convention

Article 6 - La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2019. Elle est renouvelable chaque année après accord entre les deux parties.

Article 7- Cette convention devient caduque en cas de dissolution de l'association.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties en cas de dysfonctionnement grave ; cette dénonciation se fera par lettre recommandée à l'autre partie. Cette résiliation ne donne pas droit à des indemnités au profit de l'association et en cas de dénonciation avant le 1^{er} juillet de l'année de la convention, le montant de la subvention sera calculé au prorata de sa durée effective sur l'année.

Fait à Rivery, le

Le Maire de Rivery

Bernard BOCQUILLON

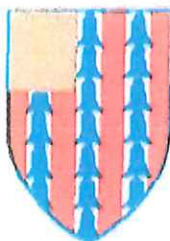
Le Président de la MPT-CS de Rivery

Xavier DORVILLEZ

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide à autoriser le renouvellement de la convention financière MPT
- Autorise le Maire à signer toute pièce à intervenir au dossier

Vote à main levée
UNANIMITE
Monsieur Stéfaniak ne prend pas part
au vote



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU PÔLE SOCIO CULTUREL JEAN CAYEUX DE RIVERY

Entre la ville de Rivery représentée par son maire, Mr Bernard BOCQUILLON

Et l'association MPT-CS de Rivery, représentée par son Président M Xavier DORVILLEZ .

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Titre 1 - Missions

Article 1 - L'association MPT-CS est une institution d'éducation populaire, sociale et culturelle qui, à travers les loisirs, œuvre à la formation des citoyens.

Article 2 - Elle est laïque et ouverte à tous. Ses adhérents et ses usagers ont les mêmes droits et devoirs quelles que soient leurs différences (nationalité, profession, choix politique, religieux etc...)

Article 3 - Elle fonctionne les jours et heures fixés par le conseil d'administration, en fonction de son projet social, de son animation, de ses activités culturelles et sportives, soit pour l'année 2019

- le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi de 7 h 30 à 20 h
- Fermeture annuelle : congés scolaires de Noël.

Article 4 - Elle anime et coordonne des activités, tout public. Son projet d'animation est mis en œuvre en concertation avec la municipalité, et plus particulièrement son projet associatif (projet social) doit être en cohérence avec le projet éducatif porté par la municipalité.

Elle reste un soutien pour les associations locales dans la limite de ses moyens. La ville de Rivery et la MPT/CS ont créé un planning annuel de mise à disposition des locaux du pôle géré par l'association sur les créneaux définis à l'article 3. En dehors de ces créneaux, l'accord sera donné par la municipalité. La Ville de Rivery et la MPT s'engagent également à mettre en place une réunion mensuelle en vue de faire un point régulier.

Titre 2 – Locaux et équipements

Article 5- L'association exerce ses activités permanentes ou ponctuelles dans un pôle appartenant à la ville de Rivery. Ce local de 1258 m² situé

- Pôle Socio-culturel Jean Cayeux, sise 63 rue Baudrez à Rivery cadastré AI 41-48.

Ce local est mis à disposition gratuitement dont la valeur locative s'élève à 7000 € pendant les périodes d'ouverture de la Maison Pour Tous/Centre Social de Rivery, définies au titre 1. Néanmoins, la municipalité reste prioritaire pour l'occupation dudit local (réunion publique, manifestation organisée par la municipalité) y compris pour des créneaux déjà occupés. La Mairie de Rivery s'engage à prévenir dans un délai raisonnable la MPT de l'utilisation des locaux (si possible 15 jours avant l'utilisation), la Mairie de Rivery s'engage dans la mesure du possible à proposer une solution de délocalisation de l'activité. En cas d'indisponibilités des installations (intempéries, incendies, réhabilitations légères ou lourdes, octroi prioritaire à un autre utilisateur...), la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée et aucune indemnité ne sera versée au preneur pour perte de jouissance.

Toute occupation par la MPT/CS en dehors de ses périodes de fonctionnement normal devra faire l'objet d'une demande écrite au Maire. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Les charges relatives aux consommations d'électricité, d'eau de chauffage estimé à 23000 € TTC/an, Les charges de personnel pour l'entretien des locaux estimés à 99343 €/an et des espaces verts estimés à 3222 €/an, la fourniture des produits d'entretien estimée à 220 € TTC/an et la fourniture de petits équipements estimée à 1200 € TTC/an sont supportées par la mairie de Rivery.

Le coût de la téléphonie, Internet, impression estimé à 10 000 € sont supportées par la MPT/CS.

Article 6 - La MPT-CS s'engage à contracter une assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux, pour le mobilier, le personnel et adhérents, cette police porte le numéro 1457 457 N est souscrite par la compagnie MAIF.

Elle devra avertir le maire de tout accident ou/et dégradation survenus dans les salles qu'elle occupe. Les indemnités dues pour dégâts et dégradations constatées en fin d'occupation, seront à la charge de l'association.

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

Conformément à la réglementation incendie, il est rappelé que la capacité d'accueil de cette salle est de 500 personnes (cf. : commission de sécurité de mai 2016 dont les documents sont disponibles dans le registre de sécurité). En cas de sinistre, s'il s'avérait que cette disposition n'a pas été respectée, la collectivité se donnerait le droit de se retourner contre la personne dont le nom figure sur l'assurance responsabilité civile.

L'occupant déclare connaître les locaux mis à disposition, les voies d'accès qui seront effectivement utilisées et l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...). L'occupant déclare avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, et à les rendre en bon état de propreté A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités de l'occupant
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants
- A assurer la fermeture hermétique des locaux après chaque utilisation
- A veiller au bon état du mobilier...

Il convient de rappeler qu'en cas de dégradation, si aucun état des lieux contradictoire n'a été fait avant la location, la salle est réputée avoir été fournie en bon état.

Ne pas céder son droit d'occupation

Tous travaux d'entretien seront soumis à l'appréciation de la municipalité

Article 7- Un inventaire sera annexé à la présente convention indiquant la répartition du matériel qui sera mutualisé.

Article 8- Lors de la mise à disposition de la salle et du matériel et pour les actions menées en partenariat entre la MPT/CS et d'autres associations, un agent sera mis à disposition par la MPT et joignable également sur un numéro d'astreinte ☎ 06/46/33/07/89 . Cet agent sera garant de l'utilisation des locaux conformément au règlement intérieur d'utilisation.

Article 9- La ville de Rivery se réserve le droit de vérifier l'état des lieux et d'une façon générale contrôler l'exécution de la présente convention. (deux bilans seront réalisés entre les deux partenaires en juin et en décembre de chaque année).

Article 10 - Les présentes règles s'appliquent également lors de l'utilisation des équipements extérieurs.

Titre 4 - Durée de cette convention

Article 11 - La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2019. Elle est renouvelable chaque année après accord entre les deux parties.

Article 12- Cette convention devient caduque en cas de dissolution de l'association. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties en cas de dysfonctionnement grave ; cette dénonciation se fera par lettre recommandée à l'autre partie. Cette résiliation ne donne pas droit à des indemnités au profit de l'association et en cas de dénonciation avant le 1er juillet de l'année de la convention, le montant de la subvention sera calculé au prorata de sa durée effective sur l'année.

Fait à Rivery, le

Le Maire de Rivery

Le Président de la MPT-CS de Rivery

Bernard BOCQUILLON

Xavier DORVILLEZ

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide à autoriser le renouvellement de la convention de mise à disposition MPT
- Autorise le Maire à signer toute pièce à intervenir au dossier

Vote à main levée
UNANIMITE
Monsieur Stéfaniak ne
prend pas part au vote

9 - Désaffectation des parcelles AI 62-76-320-329-324-321-51p-322p
--

Dans le cadre du projet de vente du terrain situé aux anciens ateliers, il y a lieu en un premier temps de désaffecter lesdites parcelles afin de faire cesser l'utilisation du bien domanial par le service public auquel ce bien est affecté.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de constater la désaffectation des parcelles AI 62-76-320-329-324-321-51p-322p en cause

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- constater préalablement la désaffectation du domaine public des parcelles cadastrées AI 62-76-320-329-324-321-51p-322p

Vote à main levée
POUR : 18
CONTRE : 2

10 - Déclassement des parcelles AI 62-76-320-329-324-321-51p-322p

Dans le cadre du projet de vente du terrain situé aux anciens ateliers, suite à la désaffectation des parcelles, Il est donc proposé au Conseil Municipal de constater le déclassement des parcelles AI 62-76-320-329-324-321-51p-322p du domaine public afin de les faire rentrer dans le domaine privé communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- d'approuver le déclassement des parcelles cadastrées AI 62-76-320-329-324-321-51p-322p du domaine public communal afin de les faire rentrer dans le domaine privé communal.

Vote à main levée
Désaffectation
POUR : 18
CONTRE : 2

11 – PROJET DE CONSTRUCTION SUR LE TERRAIN DES ANCIENS ATELIERS – VENTE DE TERRAINS

Monsieur Capron, adjoint en charge de l'urbanisme expose au Conseil Municipal que suite à la relocalisation des ateliers municipaux et dans le cadre du développement foncier, la commune envisage de vendre les parcelles des anciens ateliers AI 51p, 62, 76, 320, 321, 322, 324 ,329.

Après une étude, un projet de construction d'une quinzaine de logements locatifs individuels et intermédiaires a été proposé. L'OPAC a fait une proposition d'acquisition du terrain à 65 900 € HORS TAXE. Ce prix a été diminué de 34 100 € compte tenu que l'OPH prend à sa charge la moitié des frais de dévoiement. L'autre moitié soit 34100 € étant pris en charge par la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE :

- Autorise le Maire à signer un compromis pour 65 900 € HORS TAXE.
Autorise le Maire à signer la vente au profit de l'OPH dès réception de l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat nécessaire pour la répartition du prix par parcelles.
- Autorise le Maire à signer toute pièce à intervenir au dossier

Vote à main levée
POUR : 18
CONTRE : 2

12 – MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU

Monsieur le Maire rappelle que le PLU communal a été approuvé par délibération en date du 9 juin 2016

Monsieur Capron, adjoint en charge de l'urbanisme expose au conseil municipal l'objet de la modification de droit commun

- Elle est utilisée pour augmenter de plus de 20% la densité des zones urbaines ou à urbaniser
- Soit diminuer ces possibilités de construire
- Soit réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

La modification du Plu portera sur l'examen des possibilités de densification rue Georges Matifas .

Modification du règlement

zone UBij

- Une modification du Plan de Zonage dans la Zone UBij

Les modalités de la mise à disposition du dossier de modification du PLU

La modification de droit commun est mise à disposition du public sous forme d'une enquête publique (article 153-41)

Cette modification ne nécessite pas la mise en place d'une concertation préalable avec le public. Avant le début de l'enquête publique, ce projet de modification sera notifié, aux personnes publiques associées conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme. Cette modification ne porte pas atteinte à l'environnement

Les modalités de la mise à disposition seront portées à la connaissance du public par publication dans 2 journaux diffusés dans le département une première fois 15 jours minimum avant le début de l'enquête et une deuxième fois dans les 8 premiers jours de celle-ci, et d'un affichage en mairie

Ainsi, conformément à l'article L153-43, à l'issue de l'enquête publique, le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des avis des Personnes Publiques Associées, et approuvé par délibération du conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE :

- **Le Conseil Municipal autorise le maire à** engager une procédure de modification du PLU, conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme *(modification de droit commun)*
- **Autorise le Maire à signer toute pièce à intervenir au dossier**

Vote à main levée

UNANIMITE

13 – APPROBATION DU LAUREAT PROJET DE CŒUR DE VILLE

RAPPEL DE LA COMMANDE :

L'appel à projet porte sur la réalisation d'un programme immobilier mixte logements/commerces et des espaces à vocation de fréquentation publique nécessaires à son bon fonctionnement.

RAPPEL DES ELEMENTS DE PROGRAMME

Le périmètre est de 6903 m2

Objectifs du programme :

- Produire des logements et du parking souterrain

-Prévoir l'implantation de services et de commerces en RDC d'immeuble, le long de l'av. du Général Leclerc, au niveau de la place.

-Créer une place, assurer le stationnement et la visibilité nécessaires au bon fonctionnement des commerces et des services

-Assurer une circulation douce entre les équipements publics (le parc de Rivery, la mairie, les écoles, le Pôle socio culturel.) et l'Av. du Général Leclerc

PRESCRIPTIONS URBAINES, ARCHITECTURALES ET ENVIRONNEMENTALES

-Volumétrie

La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel sur rue, ne doit pas excéder 12 m (toiture comprise).

-Architecture et formes urbaines

Le projet architectural proposé devra être harmonieux avec l'environnement existant, tout en étant original, fonctionnel et rythmé. La Ville de Rivery sera attentive aux projets sachant proposer une certaine compacité des formes urbaines, mais respectant dans le même temps les aspirations de la population à disposer d'espaces de « respiration ».

-Exigences thermiques et environnementales

- Gestion de l'eau et des déchets

Le projet devra limiter l'imperméabilisation des sols. Il devra proposer des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales (récupération des eaux de toiture pour l'entretien des espaces extérieurs par exemple).

Le projet devra participer à la réduction de la production des déchets et à l'optimisation de la collecte.

- Qualité de l'environnement sonore

Le projet devra préserver au maximum les habitations des nuisances liées aux flux de la RD par exemple en organisant des espaces paysagers transitoires et en concevant des logements de façon à orienter les pièces de nuit au sein d'espaces préservés.

- Energie et habitat

Le projet devra optimiser le plan de composition urbaine pour privilégier les apports solaires (Orientation du bâti, prise en compte des couloirs venteux éventuels, etc.).

Le projet a fait appel à une concertation citoyenne dans le

bulletin Municipal n°68, d'une présentation aux riverains le

26 juin 2017 du périmètre défini pour l'appel à projets.

A la suite de cette réunion publique six riverains se sont portés

volontaires pour intégrer le Copil « Cœur de Ville » qui aura pour mission d'élaborer le cahier de charges.

Membres du Copil « Cœur de Ville »

Bernard BOCQUILLON

Dominique CAPRON

Nathalie JOLY

Céline MAGNE

Françoise LEGAY

Steeve, VICART

Daniel BEAUPERE

Stéphanie DIZIERE

Sophie BOUDAILLEZ

Pierre-Yves DOREZ

Marc NICOLAS

Clément GRUMETZ

Claude ROUSSEL

Mickael CREPIN

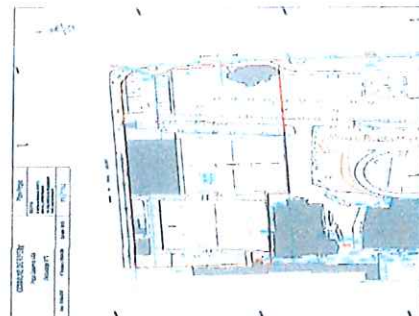
Romain RABOURDIN

Abderrahin WADOUACHI

Alain LEBON

Sophie PAUCHET

Olivier CARGAGNO



Le cahier des charges a été validé par le Conseil Municipal le 20/11/2018

L'appel à projets a été lancé le 05/02/2018

Ouverture des plis le 14/06/2018

Présentation des projets au Copil « cœur de Ville » les 4 et 18 septembre 2018

CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR

les dossiers de candidatures

2 candidats ont remis un dossier

MEDICIS, 19 Avenue d'Italie 80 090 AMIENS

BPD Marignan : 19, rue Jean Lecanuet 76 000 ROUEN

Les documents remis sont conformes

CHOIX DU LAUREAT

Suite à l'analyse des offres, la collectivité a souhaité organiser l'audition des 2 candidats afin de présenter leur projet à l'ensemble du Conseil Municipal et aux riverains membres du comité de pilotage.

La commune a également souhaité associer la CAUE, représenté par Monsieur Villain Directeur du CAUE de la Somme, afin qu'il apporte son expertise sur les 2 dossiers.

L'audition s'est déroulé le **15 octobre 2018 à 18h30**

Les candidats avaient 30 minutes pour présenter leur projet, et 15 minutes étaient destinées aux questions.

Réunion le 19 novembre 2018

15 membres du copil présents
4 procurations ont été délivrées

VOTE SECRET :
PROJET 1 – MEDICIS = 1 pour
PROJET 2 – MARIGNAN = 18 pour

A 19 H 20 CHOIX DU PROJET 2 – MARIGNAN PAR LE COMITE DE PILOTAGE





Après avoir entendu l'exposé de Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE :

- Le projet 2 MARIGNAN porté par BPD MARIGNAN est désigné lauréat de l'appel à projet « cœur de ville ».
Autorise le Maire à signer toute pièce à intervenir au dossier

Vote à main levée

POUR : 16

CONTRE : 2

ABSENTION : 2

QUESTION DE MR FIQUET :

Monsieur Fiquet souhaite savoir si le chemin situé rue Jacques Prévert qui donne dans l'avenue de la Défense Passive a été cédé ?

Monsieur le Maire lui répond que non.

Un administré aurait souhaité l'acheter mais la vente n'est pas réalisable car il y a une canalisation qui passe dans ce chemin.

Cet administré a proposé l'entretien de ce terrain contigu à son habitation. Il a d'ailleurs supprimé sa clôture. Ce qui a été accepté. Bien entendu l'accès doit toujours être possible pour d'éventuelles interventions.

QUESTION DE MME SUIVENG :

Madame Suiveng a reçu un courrier d'Amiens Métropole relatif à l'enfouissement des réseaux rue Florimond Joudain ➔ une réponse lui sera donnée ultérieurement car Monsieur le Maire n'a pas été informée de ces travaux. Amiens Métropole sera interrogé.

QUESTION DE MR STEFANIAK

Monsieur Stéfaniak s'interroge sur la venue de la fibre à Rivery ➔ Les travaux ont pris du retard.

INFORMATION DE MR LE MAIRE

Monsieur le Maire donne lecture de ce courrier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Amiens, le 17 AOÛT 2018

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Monsieur le Maire,

L'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000 dispose qu'un taux minimum de logements sociaux doit être atteint dans les communes d'au moins 3 500 habitants, situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants et comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

L'article 97 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a redéfini les conditions d'application territoriale du dispositif résultant de l'article 55 précité, en le recentrant sur les territoires agglomérés où la pression sur la demande de logement social est avérée. Le décret 2017-840 du 5 mai 2017 fixe ce taux à 20 % des résidences principales pour les communes de plus de 3 500 habitants, membres de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole.

La population municipale de la commune de Rivery en 2015, publiée par l'INSEE en 2018, est de 3454 habitants. La commune est donc fortement susceptible d'entrer, à court terme, dans le champs d'application de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation.

Il ressort de l'enquête annuelle de recensement des logements décomptés au 1^{er} janvier 2018, que la commune de Rivery dispose de 167 logements sociaux. Le nombre total de résidences principales au 1^{er} janvier 2018, tel qu'il figure au rôle établi par la perception de la taxe d'habitation, est de 1559. Le taux de logements sociaux calculé sur cette base est de 10,7 %. Le calcul définitif ne pourra être effectué qu'après réception du nombre de résidences principales qui nous sera communiqué en fin d'année 2018.

Au regard de l'ensemble de ces éléments il me semble opportun de commencer dès à présent à vous préparer à cette obligation légale.

Le service habitat et construction de la direction départementale des territoires et de la mer (Mohammed BOUBALI - Tel : 03 22 97 21 70 – mohammed.boubali@somme.gouv.fr) se tient à votre disposition pour continuer à vous accompagner dans la mise en œuvre de cette politique prioritaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.


Pour le Préfet
à la Direction des Territoires et de la Mer
Jacques BANDERIER

Monsieur Bernard BOCQUILLON
Maire de la commune de Rivery
51 rue Baudrez
80136 RIVERY



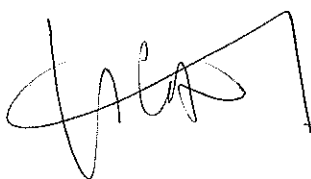
Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1
Tél. : 03 22 97 21 00 - Fax : 03 22 97 23 08 - Horaires d'ouverture 9H - 12H et 14H - 16H

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 10

Le secrétaire de séance

Steeve VICART



Le Maire

Bernard Bocquillon

